

Délibération n° 2005-61 du 14 novembre 2005 (Cas n° 25) :

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discrimination et pour l'Egalité a été saisie le 1^{er} juillet 2005 d'une réclamation relative aux conditions d'accès à une grande surface.

Le réclamant allègue qu'au moment où il s'apprêtait à entrer dans le magasin, il aurait été interpellé par une personne de l'accueil qui l'aurait prié de déposer son petit sac à l'entrée et lui aurait proposé de se munir uniquement de son portefeuille et de sa carte bancaire.

Or, dans le magasin, le réclamant aurait constaté que des clients portaient sacs à mains et cabas.

Il aurait alors interpellé le Directeur du magasin sur cette pratique. Ce dernier lui aurait répondu qu'il se devait de « cibler les clients ».

Le réclamant appelle l'attention de la Haute autorité sur cette situation qu'il considère comme discriminatoire puisqu'elle revient à pratiquer une différence de traitement entre les clients à raison de leur faciès. Il estime avoir été discriminé du fait de son origine.

Le Directeur du magasin visé a été invité à présenter les règles applicables aux contrôles effectués sur sa clientèle.

Par courrier, en date du 9 septembre 2005, ce dernier fait référence aux mesures mises en place dans son point de vente pour lutter contre le vol et se conformer aux instructions préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate.

Le 10 octobre 2005, la Haute autorité a reçu par courrier le témoignage d'une dame qui confirme les propos du réclamant.

Toute mesure ayant pour effet de traiter différemment un groupe déterminé à raison de son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou à une race, dans l'accès aux biens et aux services, constitue une discrimination indirecte prohibée par l'article 19 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004.

En l'espèce, il a été demandé au réclamant de déposer son sac à l'entrée du magasin, alors même qu'il ne s'agissait pas d'un sac à dos. Il apparaît donc que les règles de contrôle

effectués sur la clientèle à l'entrée de ce magasin laissent possible une interprétation au cas par cas et sont ainsi source de discrimination.

Leur régime d'application doit être précisé afin que les consignes soient appliquées à tous les clients de la même manière sans distinction liée à un critère prohibé par loi.

La Haute autorité demande au Directeur du magasin, de préciser les consignes internes de sécurité afin que leur mise en œuvre ne soit pas fondée sur l'appréciation subjective des agents d'accueil et ne conduise pas à pratiquer une différence de traitement entre clients. La Haute autorité indique qu'à cette fin, toute mesure de contrôle et de sécurité doit être raisonnable et justement proportionnée à l'objectif poursuivi. La Haute autorité fixe un délai d'un mois au Directeur de ce magasin pour rendre compte des suites données à cette recommandation.

Le Président

Louis SCHWEITZER